



Mairie de Ramatuelle

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 8 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le huit du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

Présents : Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille de SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patrick RINAUDO à Roland BRUNO, Odile TRUC à Richard TYDGAT, Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA et Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI

Absente excusée : Pauline GHENO

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,
Guy MARTIN, chef de Cabinet
Manon AUBIER, Chargée de communication
Sébastien CRUNET, Directeur des Services Techniques

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 16 personnes

Le Maire ouvre la séance à 18h00. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Line CRAVERIS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 juillet 2022

FINANCES

1. Don au CCAS des légumes non consommés du maraichage.
2. Acceptation d'un don pour l'achat de matériel pour l'âne « Yonic ».
3. Budget principal de la commune : décision modificatives n°2.

4. Fixation d'un tarif pour l'utilisation d'un terrain communal (Tamaris nord) par la société Sun Force

CONVENTION

5. Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne – Intervention foncière – Convention de partenariat avec le Conservatoire du Littoral.

MARCHES PUBLICS

6. Délibération d'attribution – Concession de service public pour la création et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne.
7. Travaux d'aménagements et d'entretien de la voirie communale : accord cadre à bons de commande 2023 – 2027.
8. Mise en place de pontons démontables sur la plage de Pampelonne – Autorisation du lancement d'une consultation d'entreprises – Autorisations d'urbanisme et environnementales

PETITE ENFANCE / JEUNESSE

9. Service enfance-jeunesse : modification de la participation familiale ALSH à partir du 1^{er} janvier 2023.

RESSOURCES HUMAINES

10. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – IHTS.
11. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2022.

Bruno GOETHALS estime que le procès-verbal ne retranscrit pas les débats notamment concernant son intervention relative au tableau des décisions du maire.

*A la demande du maire, le **Directeur général des Services** rappelle que les interventions ne sont pas reprises mot à mot mais que l'idée générale des débats est retranscrite dans le procès-verbal, il précise que concernant le tableau des décisions et des contrats dans le cadre des délégations générales du maire, il s'agissait d'un problème de présentation qui a été corrigé.*

Le procès-verbal est adopté à la majorité (POUR : 12 - CONTRES : Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).

*Le **maire** rappelle l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal relatif aux situations de conflit d'intérêt qui stipule que tout élu intéressé par une affaire soumise à délibération doit quitter la salle avant que le sujet soit abordé et pendant tout le temps où il est évoqué.*

I - DON AU CCAS DES LEGUMES NON CONSOMMES DU MARAICHAGE.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis de nombreuses années, la municipalité s'inscrit dans une politique de développement durable. Le projet de maraîchage en régie agricole permet de renforcer la politique d'alimentation biologique mise en place au sein des structures municipales.

Il vise à produire des légumes 100 % biologiques sur le territoire communal pour les repas du groupe scolaire, du centre de loisir sans hébergement et de la crèche « l'île bleue ».

Dans le domaine agricole, la production est rapidement périssable et varie en fonction des saisons. Les maraichers peuvent se retrouver avec un stock non consommé.

Afin d'éviter le gaspillage de ces denrées périssables, elle propose au conseil municipal de donner ces légumes non consommés au CCAS qui organisera chaque semaine leur distribution aux populations en situation de précarité.

Afin de garantir l'équité de traitement ainsi que la cohérence et la lisibilité de l'action sociale facultative, cette distribution s'effectuera selon des critères définis en Conseil d'Administration du CCAS en date du 17 août.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II – ACCEPTATION D'UN DON POUR L'ACHAT DE MATERIEL POUR L'ANE « YONIC ».

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, présente expose à l'assemblée le don de Madame Paule DAMIEN à la Commune, à savoir 2 000 € ayant pour but la contribution à l'achat de matériel, en outre d'un harnachement pour l'âne «Yonic » .

Vu l'article L 2242-11-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il propose au conseil municipal :

- D'accepter le don de Madame Paule DAMIEN à la Commune, d'un montant de 2 000€;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes y relatifs et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Le maire souhaite au nom des élus du conseil municipal un prompt rétablissement à Madame DAMIEN qui est actuellement hospitalisée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Roland BRUNO, rapporteur, expose que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 56/2022 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération 98/2022 du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être

apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

Elle propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 507 000 €

Recettes : 507 000 €

Section d'investissement :

Dépenses : 586 000 €

Recettes : 586 000 €

FONCTIONNEMENT		
<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
7381 - Taxe addi. Droits de mutation		507 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	507 000,00	
Total section de fonctionnement	507 000,00	507 000,00
INVESTISSEMENT		
<i>Libellé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
021 - Virement de la section de fonctionnement		507 000,00
2128 - Autres agencements et aménagements	35 000,00	
21568 - Autres matériel et outillage d'incendie	79 000,00	
1328 - subventions d'investissement autres		79 000,00
<i>Opération 58 - Aménagement parkings pampelonne</i>		
238 - Avances	340 000,00	
<i>Opération 59 - Redynamisation du village</i>		
2031 - Frais d'études	132 000,00	
<i>Opération 61 - Réhabilitation VRD Ch du pinet - Bd de la mer</i>		
2151 - Réseaux de voirie	-847 000,00	
2315 - Installations, matériel, outillages techniques	847 000,00	
Total section d'investissement	586 000,00	586 000,00

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV - FIXATION D'UN TARIF POUR L'UTILISATION D'UN TERRAIN COMMUNAL (TAMARIS NORD) PAR LA SOCIETE SUN FORCE.

Roland BRUNO, rapporteur, propose au conseil municipal afin d'accueillir le matériel nécessaire à l'exploitation du lot n° 7 - secteur Tamaris – de fixer un tarif de stationnement durant la seule saison 2022. Le déplacement des 2 remorques permettra de libérer des places pour le public sur le parking Tamaris Sud.

La surface de stationnement de 30m2 sera matérialisée par les services techniques sur le terrain communal Tamaris Nord.

MAIRIE DE RAMATUELLE	2021	PROPOSITION 2022	VOTE 2022
<i>Surface de stationnement (30 m2)</i>	<i>250</i>	252	252

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle pour le point n°5 et 6.

V - SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – INTERVENTION FONCIERE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que, arrêté par délibération du 30 janvier 2014 et approuvé par décret du 15 décembre 2015, le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne prend en compte un ensemble d'enjeux complexe : le maintien de l'économie balnéaire ; l'amélioration des conditions de fréquentation du site ; la préservation de paysages sensibles et proches du rivage ; la sauvegarde de la biodiversité.

Pour ce faire, le schéma prescrit la reconstitution et la mise en protection du cordon dunaire encore présent sous forme de lambeaux sur le domaine public maritime. Il préconise aussi, dans la moitié Sud de l'arrière plage, la sauvegarde du plus grand « réservoir » de biodiversité de Pampelonne, entre dunes et milieux humides périphériques. Sur des terrains privés tout à la fois constellés d'espèces végétales rares et dégradés par la divagation de piétons de plus en plus nombreux, le projet est de conjuguer le maintien des continuités écologiques et un meilleur encadrement des modes de déplacement doux.

Ces objectifs du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne ne peuvent être atteints sans une démarche d'acquisition publique des espaces de l'arrière-plage encore non aménagés et les plus proches du rivage. Leur acquisition doit en effet permettre la mise en œuvre d'une gestion environnementale, avec une observation scientifique régulière des dynamiques en œuvre et une meilleure organisation de la fréquentation du public. Dans ce cadre pourront notamment être créés la voie piétonne et cyclable prévue par le schéma et des accès pour piétons à la plage moins nombreux.

Le Conservatoire du littoral est un partenaire déjà ancien de la commune pour la sauvegarde définitive des parties de son territoire les plus emblématiques et sensibles. Sa réussite n'est plus à démontrer et, dans l'arrière-plage de Pampelonne, il a su

acquérir plusieurs dizaines d'hectares, la plupart du temps à l'amiable, grâce au droit de préemption qui lui a été attribué en 2006 à la demande de la commune.

La conclusion d'une convention d'intervention foncière avec le Conservatoire du Littoral apparaît ainsi pour la commune la meilleure façon d'atteindre ses objectifs définis dans le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. Cette convention prévoit notamment la rétrocession à la commune du linéaire de terrain nécessaire à l'aménagement de la future « voie verte », piétonne et cyclable, dont les sections « Bonne-Terrasse » et « Epi-Patch » ont déjà été réalisées. La convention prévoit en contrepartie la cession par la commune de certains terrains qu'elle possède dans le périmètre d'acquisition et qui seraient demeurés à l'état naturel au terme d'un délai de cinq ans nécessaire à la finalisation des aménagements en cours ou projetés.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes du projet de convention qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire de signer la convention après y avoir apporté, le cas échéant, les ajustements qui pourraient s'être révélés utiles ;
- D'effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention lorsqu'elle aura été signée par les parties.

Bruno GOETHALS estime que cette délibération dit le contraire de ce qui avait été dit lors d'un précédent conseil municipal concernant l'agrandissement du parking Gros Vallat pour lequel Jean-Pierre FRESIA avait indiqué qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de places. Il indique qu'il a lu que dans la zone de la déchetterie on augmenterait de 100 à 150 les places de parking.

Il évoque ensuite la liste des sections cadastrales jointe en annexe qui n'identifie pas les propriétaires de ces parcelles.

Il évoque le planning de faisabilité de cette délibération. Pour lui, le Conservatoire du littoral aura le mauvais rôle dans ce projet notamment concernant les expropriations de certaines propriétés privées. Il estime ne pas avoir été suffisamment informé concernant les éventuels contentieux.

Le maire précise qu'il y a des parcelles publiques et des parcelles privées. Il indique que les parcelles publiques dans le prolongement du parking pourront être utilisées en cas de besoin. La commune dispose de cinq ans pour apprécier l'évolution de ses besoins dans le prolongement de l'opération et sous l'effet des nouveaux usages. Si au terme de ce délai rien n'a été fait sur ces parcelles, elles seront cédées au Conservatoire du Littoral. Il précise que l'on n'exproprie pas des particuliers s'ils ont réalisé des projets agricoles sur leur parcelle, sous réserve que ces projets soient mis en place dans les cinq ans. Il indique que le Conservatoire du Littoral souhaite acquérir ces terrains pour préserver l'arrière plage de Pampelonne car il s'agit d'une réserve de biodiversité importante avec une forte densité d'espèces protégées.

Le maire évoque la parcelle qui était utilisée par l'Avioun et qui accueillait parfois les gens du voyage ; cette parcelle n'a pas de destination prévue pour l'agrandissement du parking. Il précise qu'il est préférable pour le moment que la commune conserve cette parcelle.

Jean-Pierre FRESIA précise que l'on ne peut pas accéder directement du parking à cette parcelle car une barrière les sépare.

Le maire informe qu'en cas de besoin dû à la fréquentation importante des établissements de plage sur Gros Vallat, il y aurait possibilité grâce à cette parcelle d'agrandir le parking. Il ne comprend pas la position de Monsieur GOETHALS à ce sujet.

Bruno GOETHALS cite une phrase de la convention relative à la délibération « redimensionner : adapter la capacité par secteur au nombre d'établissement induits par la concession et pour accès Gros Vallat : passage de 3 à 4 établissements et de 400 à 567 emplacements » ; il indique que ce point est précisé dans les documents fournis avec un plan.

Le maire donne la parole à Guy MARTIN son chef de cabinet qui précise que l'opération Pampelonne est une opération complexe qui a évolué et qui évolue encore au fil du temps. Le schéma date de 2015 ; dans ce document il est prévu de pouvoir adapter la capacité de stationnement aux dispositions de la concession de plage naturelle. La concession a été attribuée à la commune en avril 2017. Dans le schéma, il est prévu de déplacer des capacités de stationnement d'un secteur à l'autre. Parmi les grands principes du schéma d'aménagement il y a eu la suppression des établissements du secteur Epi Sud et le déplacement de ces établissements sur les secteurs Gros Vallat ou Tamaris, secteurs dont les fréquentations ont été renforcées. Lors de la définition des projets de parcs de stationnement dans ces secteurs, la direction régionale de l'environnement et l'architecte des bâtiments de France ont demandé de créer des allées courbes et de dédensifier davantage, et d'abandonner la création de places de stationnement sur l'actuelle déchèterie.

Les pouvoirs de Sandra MANZONI et Benjamin COURTIN ne sont pas pris en compte pour le point 5

La proposition est adoptée par 12 POUR, 1 CONTRE (Patrick GASPARINI) et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Line CRAVERIS).

VI - DELIBERATION D'ATTRIBUTION - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DE LA ZMEL DE LA BAIE DE PAMPELONNE

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée :

- Que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession de service public pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillage des Equipements Légers (ZMEL) de la baie de Pampelonne, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat ;
- Que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante les rapports de la Commission Concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur le groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS ayant présenté la meilleure offre au regard des critères du règlement de la consultation (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du

- contrat, cette entreprise sera la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;
- Que le contrat a pour objet la création et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne, dont les caractéristiques sont décrites dans le rapport annexe.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5.

VU le dossier ci-joint, remis depuis quinze jours au moins entre les mains de chaque membre du conseil municipal en application de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales, soit par porteur spécial, soit par le biais de la plate-forme dématérialisée, comportant notamment la note sur le déroulement de la procédure, le rapport d'analyse des candidatures commission concession du 21/12/21, rapport d'analyse des offres initiales commission concession du 28/04/22, le rapport sur le choix du délégataire et le projet de contrat de concession et ses 10 annexes.

VU le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le choix groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS en tant que concessionnaire du service public de la création et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne,
- D'approuver les termes du contrat de concession de service public, ainsi que ses annexes.
- D'autoriser le maire à signer le contrat de concession de service public avec le groupement dont le mandataire est IGY SETE MARINA SAS.

Le maire rappelle la genèse du projet, dans le cadre de Natura 2000 en mer. Dans le document d'objectifs, il a été décidé que pour mouiller en baie de Pampelonne, il serait nécessaire d'avoir des coffres dont le but serait de préserver l'herbier de posidonie. C'est ce qui a conduit à mettre en place cette Zone de Mouillage et d'Equipements Légers, avec le recours à un concessionnaire de service public. Le maire rappelle que cette opération importante ne coûtera rien au contribuable ramatuellois puisque qu'il s'agit d'une délégation de service public et que le concessionnaire exploitera et gèrera la Zone de Mouillage des Equipements Légers.

Patrick GASPARINI n'est pas favorable à ce projet sur Pampelonne ; il estime que ce projet est une mascarade environnementale qui cache des intérêts colossaux et sert de vitrine à travers le monde pour la société américaine qui a été choisie. D'après lui Pampelonne peut s'organiser toute seule. Il estime que le Grand Public n'attend pas cela pour venir depuis longtemps. Les posidonies sont très précieuses pour nos fonds marins, environ 60 % de la baie est concernée, il reste environ 40 % en bande sableuse.

Patrick GASPARINI estime que cela laisse encore de la place aux yachts pour mouiller sans contraintes ni dégradations du fond marin. Il précise que des textes entourent la protection de ces espaces maritimes. Il informe avoir pris contact avec un député afin qu'il demande le classement définitif des périmètres protégés ; au même titre que la plage. Pour lui rien ne peut permettre à qui que ce soit d'enfreindre ces fondamentaux pour des questions d'organisation et de revenus, il est important de laisser ces espaces maritimes naturels. Il estime que la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers pourrait être positionnée sur des bancs de sable situés dans le Sud de la baie. Il indique que le sigle ZMEL qui signifie Zone de Mouillage et d'Equipements Légers n'est pas adapté dans la mesure où les yachts qui mouillent dans la baie sont de grandes unités. Il termine son propos en précisant qu'il trouve dommage d'abimer l'horizon avec ces coffres.

Le maire indique qu'il s'agit de 60 emplacements de mouillage, pas plus. Il précise que les unités de plus de 80 mètres sont déjà orientées par la Préfecture maritime sur des zones prédéfinies. Il ne voit pas comment les grosses unités, jusqu'à 70 mètres, qui mouillent aujourd'hui devant les établissements situés au Nord de la plage de Pampelonne pourraient toutes mouiller sur la partie Sud où se trouve la partie sableuse, cela paraît compliqué. Il rappelle que la seule préoccupation de la municipalité est la protection de l'environnement. Il observe que le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, est un projet exemplaire, qui a permis la protection de l'environnement tout en conservant l'économie balnéaire. Pampelonne est réputée dans le monde entier, grâce à ses établissements de renommée mondiale devant lesquels de grandes unités viennent mouiller ; il faut être en mesure de les accueillir dans les meilleures conditions tout en respectant l'environnement, d'où l'intérêt de cette Zone de Mouillage et d'Equipements Légers, qui sera la première de cette envergure. Un travail important a été fourni par les services municipaux ainsi que par le service des espaces maritimes de la communauté de communes qui a participé à ce projet.

Le maire donne la parole à Sébastien CRUNET, Directeur des Services Techniques qui précise que le choix s'est porté sur la meilleure offre ; il explique que dans le groupement IGY SETE MARINA SAS qui est une filiale française et non pas américaine, le bureau d'étude et l'entreprise qui fournit le matériel, entre autres, sont français.

Le Maire donne la parole à Jean-Philippe MORIN, Chef du service des espaces maritimes de la communauté de communes, qui explique qu'il est impossible d'absorber dans la partie Sud sableuse l'ensemble des bateaux qui fréquentent Pampelonne. Il indique qu'il y a déjà beaucoup de bateaux sur ce périmètre. Il précise que les aspects paysager et environnemental ont été largement pris en compte dans ce projet. Il rappelle qu'environ 150 bouées existent actuellement. ; il y a déjà une vraie activité sur Pampelonne. Le travail conséquent réalisé par le service Espaces Maritimes de la Communauté de Communes depuis 10 ans a consisté à organiser cette activité en préservant l'herbier de posidonie.

Bruno GOETHALS évoque la vision que l'on a du développement de Pampelonne. Il ne comprend pas l'intérêt des propriétaires de super Yacht de prendre une navette pour aller chez un restaurateur. Il souhaite connaître l'attributaire du marché ; IGY ou Marine max.

Jean-Pierre FRESIA précise que c'est IGY.

Bruno GOETHALS indique que Marine max, une multinationale américaine viendrait de faire l'acquisition du groupe IGY. Il précise qu'il ne souhaite pas que la Zone de Mouillage des Equipements Légers soit confiée à une société américaine qui s'occupe de yachts et de super yachts et qui va la gérer comme une marina. Il estime ne pas être en mesure de voter cette délibération car cette information n'a pas été communiquée aux élus.

Le maire précise qu'il faut une société qui sache amarrer des yachts et des supers yachts. Il indique que des bateaux allant de 10 m à 70 m pourront mouiller dans la baie.

A l'issue des débats concernant ce point, une dizaine de personnes du public s'est levée en pleine séance, banderoles en main pour exprimer silencieusement une opposition au projet. Il s'agissait de représentants de l'association « Vivre dans la Presqu'île de St-Tropez ».

Le maire s'est adressé à cette partie du public, en lui rappelant qu'il n'avait pas le droit d'intervenir en séance.

Le maire propose le vote à bulletin secret.

Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI refusent de voter.

La proposition est adoptée par scrutin secret par 14 POUR et 1 BLANC

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.

VII - TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE 2023 - 2027

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que chaque année, la commune réalise des travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie communale qui doivent être confiés à une entreprise qualifiée. Ces 4 dernières années, le montant moyen des engagements annuels s'est élevé à 685 000 € HT.

L'actuel accord cadre à bons de commande passé avec l'entreprise COLAS arrive à son terme le 31 décembre 2022 (MAPA 18 11).

Pour assurer la continuité des prestations, il est nécessaire de lancer et de faire aboutir une nouvelle procédure. Le marché de travaux sera passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, d'une durée d'un an, reconductible pour trois autres périodes annuelles, d'un montant annuel minimum de 200 000.00 € HT et maximum de 1 300 000.00 € HT. Sur les 4 années de l'accord cadre, le montant maximum des commandes sera donc limité à 5 200 000 € HT. Le seuil des procédures formalisées n'étant pas dépassé, le marché qui portera le n° 22MP05 sera passé en procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement de la procédure adaptée 22MP05 et à la conclusion de l'accord cadre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants éventuels et les bons de commande relatifs à cet accord cadre.
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée du marché.

Bruno GOETHALS estime que la COLAS récupère des marchés très importants. Il souhaiterait qu'une distinction soit faite au moment de la consultation entre les gros travaux et les plus petits travaux qui pourraient être réalisés par des petites entreprises. L'enjeu est de faire travailler les entreprises locales.

Jean-Pierre FRESIA indique qu'il s'agit d'un appel d'offres et que les petites entreprises peuvent également candidater.

Bruno GOETHALS pense que dans le cahier des charges il faudrait allouer afin de permettre à des petites entreprises de travailler.

Jean-Pierre FRESIA répond que cela est impossible ; il s'agirait de favoritisme.

Richard TYDGAT explique qu'il s'agit d'un marché à bons de commande qui comporte une liste de travaux que la commune peut exécuter par rapport à un montant global de

prix. Il précise qu'un temps il avait été fait appel à un certain nombre de sociétés spécialisées, par exemple pour tracer le marquage des routes. Il évoque également l'aspect sécuritaire et la réaction rapide de l'entreprise en cas de nécessité.

Bruno GOETHALS indique qu'il faudrait donner un peu plus de délais à ces entreprises locales.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT quitte la salle pour le point 8.

VIII - MISE EN PLACE DE PONTONS DEMONTABLES SUR LA PLAGE DE PAMPELONNE – AUTORISATION DU LANCEMENT D'UNE CONSULTATION D'ENTREPRISES – AUTORISATIONS D'URBANISME ET ENVIRONNEMENTALES.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que le 2 juin 2022, l'Etat a délivré des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime sur la plage de Pampelonne à quatre sous-traitants des lots de plage, leur permettant de maintenir un ponton démontable au droit de leur établissement.

Ces titres arriveront à échéance le 31 décembre 2022. Aussi, dès la fin de la période d'exploitation 2022, chaque sous-traitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de procéder à la démolition de l'ouvrage en vue de libérer le domaine public maritime.

Pour la saison 2023, la préfecture a informé la commune qu'il ne sera plus possible de délivrer des titres individuels pour ces ouvrages. Compte-tenu de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne à terre, l'Etat a décidé d'adopter en mer la même démarche de projet global d'aménagement. Désormais, le nombre maximum de pontons destinés à l'accueil des annexes de passeurs d'établissements ou de navires sera limité à huit pour toute la baie. En outre, ces pontons devront être exemplaires en termes d'intégration à l'environnement et mutualisés entre les établissements intéressés.

Afin de respecter les délais du processus de réalisation du projet global d'aménagement de ces huit pontons, un certain nombre de rencontres avec l'association des exploitants de plage de Pampelonne (AEPP) ont eu lieu et un courrier d'information a été envoyé de manière plus large aux principaux établissements susceptibles d'être intéressés par ce projet. Ces démarches ont permis d'acter les principes suivants :

- L'Etat délivre à la commune une autorisation d'occupation temporaire globale pour la pose éventuelle de huit pontons ;
- La durée de l'autorisation temporaire est de 8 ans ;
- Les emplacements des huit pontons sont prédéfinis dans l'autorisation d'occupation temporaire et répartis dans la baie en application du plan de balisage ;
- L'usage des pontons est mutualisé.
- Les établissements intéressés par l'usage d'un ponton se concertent puis se manifestent auprès de la commune pour lui proposer une offre de concours correspondant à la prise en charge financière de la dépense liée à la mise en place initiale puis annuelle d'un ponton ;
- Sur la base des offres de concours recueillies, la commune passe un marché global de prestation de service pour la mise en place des pontons en 2023. La

- prestation comprend la conception, la fabrication, l'aménée, l'installation initiale, puis annuellement, le montage-démontage, les transports, l'entretien et le stockage ;
- Cette prestation de service a été estimée à 55 000 € TTC par ponton la première année et de 45 000 € TTC les années suivantes ; Pour chaque ponton, l'estimation du marché de service pour 8 années est de 370 000 € TTC soit pour 8 pontons un total de 2 960 000 € TTC, 2 466 666 € HT.

Pour donner suite à ce projet, il est nécessaire de lancer une procédure pour un marché de prestation globale de service pour la mise en place saisonnière de 8 pontons. La durée du marché sera de 8 années, correspondant à l'échéance des concessions de plage et à la durée minimale nécessaire à l'amortissement des pontons, Compte tenu de l'estimation dépassant le seuil de 215 000 € HT, le marché sera lancé en procédure formalisée d'appel d'offre ouvert.

En parallèle de cette consultation des entreprises, la commune de Ramatuelle procédera aux demandes réglementaires d'autorisations d'urbanisme et environnementales.

En conséquence de ce qui précède, il propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer Une procédure d'appel d'offre formalisée pour un marché de prestation globale de service pour la mise en place saisonnière de huit pontons.
- Sous réserve d'un engagement préalable par offre de concours des établissements utilisateurs garantissant le financement correspondant au montant de l'offre mieux-disante, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer un dossier d'autorisation d'urbanisme et un dossier d'autorisation environnementale et à signer tout autre document subséquent.

Le maire précise qu'il s'agit du nombre maximum de pontons et que les établissements de plage intéressés prendront en charge le coût d'installation des travaux (montage et démontage).

Patrick GASPARDINI fait part de ses craintes quant au positionnement des pontons et des conditions de gestion par les établissements intéressés. Il s'interroge sur la mutualisation des pontons entre établissements.

Jean-Pierre FRESIA explique que les pontons sont en principe déjà positionnés. Ce point a été vu avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Richard TYDGAT précise que par cette délibération, il s'agit d'une autorisation de lancement de consultation.

Bruno GOETHALS aimerait avoir connaissance de l'étude Biotope relative au trafic des bateaux, des passeurs.

Le maire rappelle que c'est la Direction des Territoires et de la Mer qui a positionné ces pontons.

Bruno GOETHALS aimerait avoir le plan afin d'essayer de comprendre la position des pontons. Il pense que dans les consultations on a la possibilité de répondre sous forme de groupement, d'après lui cela serait plus adapté.

La proposition est adoptée par 15 POUR et 2 CONTRE (Patrick GASPARDINI et Bruno GOETHALS).

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.

IX - SERVICE ENFANCE-JEUNESSE : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FAMILIALE ALSH A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

Patricia AMIEL, rapporteur, rappelle à l'assemblée sa décision n° 124/05 du 22 décembre 2005 approuvant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement et ses décisions n° 132/06 du 21 décembre 2006, n° 118/07 du 18 décembre 2007, n° 153/08 du 19 novembre 2008, n°141/12 du 17 décembre 2012 et n° 150/13 du 16 décembre 2013 modifiant ledit document.

La CAF accompagne financièrement le fonctionnement des Accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires par l'intermédiaire d'une Prestation de Service ALSH. L'octroi de celle-ci est conditionné au respect de conditions cumulatives évoquées dans les circulaires nationales CNAF, qui exigent notamment que les tarifications pratiquées soient accessibles à toutes les familles et modulées en fonction des ressources familiales.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2023, la CAF imposera un taux d'accessibilité et s'assurera pour l'ensemble des Quotients Familiaux (QF) qu'un taux d'effort maximal des familles ne soit pas dépassé.

Elle propose de conserver le mode de calcul des participations familiales de l'ALSH en modifiant le QF plancher et le QF plafond de la manière suivante :

- Tarif ALSH journée = Quotient familial x 1% (avec QF plancher = 500 € et QF plafond = 2000 €)
- Tarif ALSH demi-journée + repas = Quotient familial x 0,75% (avec QF plancher = 500 € et QF plafond = 2000 €)

Elle propose au conseil municipal :

- De prendre connaissance de l'annexe n°1 des règlements intérieurs ci-joints modifiés
- De procéder à leur adoption.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - IHTS

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du 31 mai 2005 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'avis du comité technique du 10 mai 2005 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant les instruments de décompte du temps de travail ~~son~~ mis en place ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le maire propose aux membres de l'assemblée délibérante :

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous :

Catégories	Cadres d'emplois	Grades
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
		Rédacteurs principal 1 ^{ère} classe
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
B	Animateurs territoriaux	Animateur
		Animateur principal 2 ^{ème} classe
		Animateur principal 1 ^{ère} classe
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation
		Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation
		Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe
		Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine
		Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe
B	Auxiliaires territoriaux de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale
		Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
C	Agents spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
		ATSEM principal de 1 ^{ère} classe

B	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale
		Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe
		Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe
C	Agents de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale
		Brigadier-chef principal de police municipale
B	Educatrices territoriales des activités physiques et sportives	Educatrice des activités physiques et sportives
		Educatrice des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe
		Educatrice des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe
C	Opératrices territoriales des activités physiques et sportives	Opératrice des activités physiques et sportives
		Opératrice qualifiée des activités physiques et sportives
		Opératrice principal des activités physiques et sportives
B	Techniciens territoriaux	Technicien
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe
C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise
		Agent de maîtrise principal
C	Adjointes techniques territoriales	Adjointe technique
		Adjointe technique principal de 2 ^{ème} classe
		Adjointe technique principal de 1 ^{ère} classe

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel de 25 heures.

Ces 25 heures peuvent être dépassées en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision motivée du chef du service. Un certificat administratif sera produit à cet effet et les représentants du personnel au comité technique compétent seront informés

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Elle propose au conseil municipal :

- 1) De prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- 2) De l'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- 3) De l'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- 4) De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

Bruno GOETHALS remarque à la 3^{ème} ligne un montant emprunt crédit agricole de 1 000 000,00 € alors que le titre du tableau indique « commandes et contrats d'un montant compris entre 4000 € et 214 000 € HT ».

A la demande du maire, le **Directeur général des services** précise le titre exact du tableau « Décisions du maire et contrats compris entre 4 000 € et 214 000 € ». Il indique que les décisions du maire peuvent porter dans certains domaines sur des montants supérieurs, tel le domaine des emprunts.

Bruno GOETHALS souhaiterait que soit précisé le seuil du montant décidé en conseil municipal, dans le cadre des délégations générale du maire.

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
BDC ST681	Services Techniques	réhabilitation de 3 regards ancien hôtel l'Amphore	08/07/2022	VEOLIA	10 111,20
20/2022	Contentieux	Requête SARL CAMARA N°22012571 du 11 mai 2022 c/la décision de permis de construire n°PC 0831012100130 du 10 mars 2022 - Tribunal administratif de Toulon	17/07/2022	IMAVOCATS	
BDC ST802	Services Techniques	Travaux DECI quartier Escalet	08/08/2022	VEOLIA	78 998,00
21/2022	Finances	Ouverture ligne de trésorerie budget principal	03/08/2022	CREDIT AGRICOLE	1 000 000,00
22/2022	Contentieux	Requête Monsieur Lucien PONSOT N°2103244 du 2 décembre 2021 c/Refus d'autorisation de travaux - Tribunal administratif de Toulon	11/08/2022	IMAVOCATS	
BDC ST809	Services Techniques	Réparation chaine de la Praya suite au sinistre du 28 juillet 2022,	12/08/2022	FK AUTOMATISMES	4 382,40

Réponse à une question orale de M. Bruno GOETHALS préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du mardi 6 septembre 2022 16 :42

À : SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Question :

Monsieur le maire,

Il y a quelques mois, la majorité votait une délibération affectant un budget de plusieurs milliers d'euros pour une étude de faisabilité sur un projet d'envergure pour l'établissement d'hôtellerie restauration le BAOU. Vous aviez alors justifié en indiquant que ce projet était d'intérêt général car le BAOU ouvrira à l'année. Qui peut y croire ? Cet été, je remarque que cet établissement n'est même pas en capacité de rester ouvert en SEPTEMBRE et donc de finir la saison estivale, on est bien loin d'une ouverture annuelle.

Où en êtes-vous sur ce projet et sur les permis sur un secteur pourtant situé en zone Naturelle ?

Confirmez-vous toujours qu'il est légitime de consacrer des finances publiques de la commune sur un projet pourtant PRIVE de Groupe d'hôtellerie et sur quels codes et quels articles vous basez vous pour engager les fonds publics sur ce projet ?

Réponse :

Selon les dispositions du code de l'urbanisme et notamment de son article L300-6, les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou de construction. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets (...) d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, (...) de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti (...)* ». Eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, que permet la procédure de déclaration de projet, il incombe à la collectivité d'établir, de manière

précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération visée au vu des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques qu'elle poursuit.

C'est pour se faire accompagner dans la mise en œuvre de cette procédure appliquée à la rénovation de l'hôtel « *Le Baou* » que la commune fait appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage. Le remplacement d'un bâtiment conçu dans les années 1970 par une construction nouvelle, adaptée tout à la fois aux besoins d'une ouverture à l'année et aux enjeux du changement climatique, est évidemment en cohérence avec la politique de la commune et doit être facilité. Mais à ce jour, le porteur de ce projet privé a été invité à constituer un dossier conforme aux exigences légales, qui doit permettre d'apprécier ses caractéristiques précises. A cet égard, et contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la question, il peut d'ores et déjà être relevé que l'hôtel « *Le Baou* » est actuellement situé non pas dans la zone naturelle, mais dans la zone urbaine définie par le plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, le choix de fermer avant la fin de l'été 2022 ne permet pas de préjuger aujourd'hui de l'exploitation future de l'hôtel dans un ensemble bâti que le projet de rénovation aura permis d'adapter aux besoins d'une ouverture en toutes saisons.

Réponse à une question orale de M. Patrick GASPARINI Préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du mardi 6 septembre 2022 18:19

À : SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Question : Monsieur le maire,

Ma question écrite du 19 juillet dernier relevait de la position de la commune au sujet des dix contrats de plage en cause dans l'affaire « du chalet des jumeaux ».

Votre réponse a suscité quelques interrogations de plagistes concernés mais aussi de recalés des premières heures.

Vous précisiez qu'en organisant une mise en concurrence sans limitation de dossiers cela deviendrait parfaitement infaisable.

Aussi, que l'interprétation du droit que fait la cour d'appel de Marseille empêcherait la commune de lancer une nouvelle mise en concurrence.

Pourtant, notre réunion avec monsieur le préfet et sous-préfet leur a permis de vous mettre en garde sur l'importance de procéder sans délai à cette opération.

Sous-entendu de prendre en compte les effets de l'arrêt de la cour d'appel sans quoi, en cas de rejet du pourvoi par la cour de cassation, le dossier de mise en concurrence serait invalidé.

Il nous faudra donc redélibérer rapidement car le mois d'avril arrive à grand pas et la saison pourrait de ce fait être compromise pour ces 10 établissements.

Suite aux conseils avisés de monsieur le Préfet, ou en est le dossier de mise en concurrence et quel est la position de la commune ?

Réponse :

Vous avez souhaité revenir sur les suites à donner à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille qui à la demande de la société « *Le Chalet des Jumeaux* », a résilié, avec effet différé au 1^{er} avril 2023, dix contrats de concession du service public balnéaire de la plage de Pampelonne.

Le déroulement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence préalable à l'attribution de dix nouveaux contrats ne permettrait pas d'envisager une attribution avant l'automne 2023, ni une exploitation effective des lots en question avant la saison

balnéaire 2024 y compris dans le cas où cette procédure aurait été lancée dès la prise de connaissance des décisions.

Pour préserver l'intérêt général et assurer la continuité du service public balnéaire et anticiper l'éventualité d'un rejet des pourvois formés devant le Conseil d'Etat, la commune s'est organisée afin de pouvoir lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence malgré les incertitudes juridiques persistantes.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 19h58